

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 3 1

41391

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-69703523-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il aurait refusé de contribuer.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 15 octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 mai 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de demander le retrait de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de vol. Le requérant invoque qu'il a été induit en erreur dans son plaidoyer de culpabilité et qu'il a ainsi perdu son emploi comme agent percepneur à Revenu Canada. Selon les documents au dossier, l'aide juridique aurait été accordée au requérant moyennant une contribution de 600\$, ce que le requérant a refusé de donner.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 7 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule; considérant que les revenus estimés du requérant s'élèvent à 16 467,88\$ pour l'année 1997; considérant cependant que ses revenus sont saisis de 152,01\$ par quinze (15) jours pour le paiement d'une pension alimentaire, soit une somme totale de 3 952,26\$ pour l'année 1997; considérant que le requérant, depuis le mois d'avril 1997, doit rembourser un prêt effectué dans le but de se procurer un fauteuil roulant, prêt qu'il rembourse à raison de 122\$ par mois; considérant que le requérant encoure également des frais de médicaments de 93\$ par mois, soit des coûts pour pallier une déficience grave de 215\$ par mois ou 2 580\$ par année (article 12 4° du Règlement sur l'aide juridique); considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 400\$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 400\$ mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

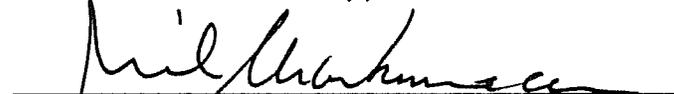
41391

-2-

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant le requérant financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400\$.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE